COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 8 décembre 1972

relative à la méthode établissant le montant à déduire des aides payées en application de l'article 10 du règlement (CEE) n° 804/68 lorsque des aides sont également accordées au babeurre

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi)

(72/456/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 17/64/CEE du Conseil, du 5 février 1964, relatif aux conditions du concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2591/70 (2),

vu le règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (3), modifié par le règlement (CEE) n° 1566/72 (4),

vu le règlement (CEE) n° 2306/70 du Conseil, du 10 novembre 1970, relatif au financement des dépenses d'intervention sur le marché intérieur dans le secteur du lait et des produits laitiers (5), notamment son article 11 paragraphe 3,

considérant que selon l'article 11 du règlement (CEE) n° 2306/70, le montant éligible des dépenses occasionnés par les actions faites, en application de l'article 10 du règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968 portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1411/71 (7), est égal aux aides payées au titre de ces actions ;

considérant que la décision de la Commission du 5 septembre 1968 relative à l'octroi en république fédérale d'Allemagne d'aides nationales au babeurre et au babeurre en poudre (8), modifié par le règlement (CEE) n° 2437/69 (9), autorise la République fédérale à accorder au babeurre liquide les mêmes aides qu'au lait écrémé liquide ;

considérant que les deux catégories d'aides ne peuvent être distinguées dans la comptabilité des organsimes payeurs ; que par conséquent il convient, en application de l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 2306/70 de diminuer le montant des aides payées d'un montant correspondant aux aides afférentes au babeurre ;

considérant que la méthode d'établissement du montant à déduire du montant des aides payées et à arrêter par la Commission, après avis du Comité du fonds, en tenant compte des résultats d'un examen effectué par le Comité de gestion du lait et de produits laitiers ;

considérant que le Comité de gestion du lait et des produits laitiers a procédé à cet examen, et que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du Comité du Fonds,

(1) JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 586/64.
(2) JO n° L 280 du 26. 12. 1970, p. 63.
(3) JO n° L 94 du 28. 4. 1970, p. 13.
(4) JO n° L 167 du 25. 7. 1972, p. 5.
(5) JO n° L 249 du 17. 11. 1970, p. 4.
(6) JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.
(7) JO n° L 148 du 3. 7. 1971, p. 4.
(8) JO n° L 235 du 26. 9. 1968, p. 13.
(9) JO n° L 307 du 7. 12. 1969, p. 7.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

Le montant visé à l'article 11 paragraphe 3 du règlement (CEE) nº 2306/70 et qui vient en déduction de la somme visée au paragraphe 1 du même article est égal à 1,5 % des aides payées pour le lait écrémé liquide et le babeurre liquide utilisés dans l'alimentation du bétail au cours de la période allant du 29 juillet 1968 au 31 mars 1970.

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 8 décembre 1972.

Par la Commission

Le président

S. L. MANSHOLT